

Article 5 : Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 6 : Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie assure le secrétariat du comité.

Article 7 : La délibération n° 13/CP du 6 mai 2010 portant création d'un comité inter- collectivités de coordination des actions relatives à l'enseignement est abrogée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 septembre 2015.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le décret n° 90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les avis des personnels de l'enseignement consultés les 3, 24 et 31 juillet 2013 et le

23 juin 2015 ;

Vu les avis des fédérations des parents d'élèves consultées les 6 novembre 2014, le

28 mars, le 20 mai et le 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Sénat coutumier 2290-00314-12/2014/Pr-JK/jy en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de la province Sud en date du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la province des îles Loyauté en date du 10 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1991 relatif aux conseils du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code rural applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1661/GNC du 25 août 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 29 du 25 août 2015 ;

Entendu le rapport n° 99 du 15 septembre 2015 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I Dispositions générales

Chapitre 1^{er} : Création, direction et structures pédagogiques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : La présente délibération fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la personnalité juridique des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC). Ces établissements peuvent être soit un collège, un lycée professionnel, un lycée d'enseignement général et technologique avec le cas échéant une section d'enseignement professionnel (SEP), un lycée polyvalent ou un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole. La liste des établissements publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ils sont dotés de la personnalité juridique et morale.

Des annexes de collège et des antennes de lycée professionnel (ALP) peuvent être rattachées à un collège ou à un lycée de la Nouvelle-Calédonie. Ces structures répondent au besoin de scolarisation d'une population trop éloignée d'un établissement scolaire. Les annexes de collège et les ALP dépendent d'un établissement public-support désigné par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, pour leur gestion administrative, financière et pédagogique.

La structure pédagogique des collèges peut également comporter des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (SEGPA). Celles-ci sont pilotées par un directeur-adjoint de SEGPA placé sous l'autorité du chef d'établissement. La gestion administrative des SEGPA est assurée par les collèges. Les SEGPA s'adressent aux élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les formations professionnelles dispensées dans ces structures peuvent être de nature diplômante.

Des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) peuvent également être rattachés aux EPENC. Les CFPPA ont pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie en lien avec les besoins de formation.

Article 1-1 : La création des EPENC est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après accord de la province concernée pour les collèges. Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, en application des articles 55.1 et 181 V bis de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, l'Etat s'engage à pourvoir en postes nécessaires les établissements inscrits sur la liste arrêtée par le haut-commissaire.

La dénomination des EPENC est arrêtée par la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP et par les provinces pour les collèges et leurs annexes, après avis de la commune concernée et sur proposition éventuelle du conseil d'administration des établissements.

Article 1-2 : Durant la période de mise à disposition globale et gratuite, chaque EPENC est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 132 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

Le directeur est désigné sous le terme de chef d'établissement pour l'ensemble des établissements. Le chef d'établissement d'un collège porte le titre de principal, le chef d'établissement d'un lycée d'enseignement général et technologique, d'un lycée polyvalent,

d'un lycée professionnel ou d'un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole porte le titre de proviseur. Ils sont, le cas échéant, secondés par des directeurs adjoints, désignés sous le terme de chefs d'établissement-adjoints, qui portent alors le titre de principal adjoint ou de proviseur adjoint.

Les chefs d'établissement et les chefs d'établissement-adjoints sont choisis parmi les personnels de direction titulaires, fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat.

Le chef d'établissement représente la Nouvelle-Calédonie au sein de l'EPENC et, à ce titre, il est porteur des objectifs et des finalités définis par la Nouvelle-Calédonie et participe également à la mise en œuvre des compétences incombant à l'Etat en matière d'enseignement du second degré, d'enseignement supérieur et de formation.

Lorsque le chef d'établissement est secondé par un chef d'établissement-adjoint, celui-ci est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, par arrêté du ministre de l'agriculture le cas échéant et par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie. En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'établissement, un intérim peut être assuré, sur proposition du vice-recteur, directeur des enseignements, en faisant appel à des fonctionnaires titulaires.

Article 1-3 : La Nouvelle-Calédonie est la collectivité de rattachement pour les lycées et les ALP. Les provinces sont les collectivités de rattachement pour les collèges.

En application des dispositions de la loi organique, les provinces sont compétentes pour réaliser et entretenir les collèges du premier cycle du second degré, ainsi que pour assurer la gestion, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont elles sont propriétaires ou qui leur ont été transférés. Font partie intégrante de ces dépenses celles afférentes à l'acquisition et à l'entretien des matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des collèges du premier cycle du second degré, que ces matériels soient destinés à l'enseignement ou aux échanges entre membres de la communauté éducative. Les mêmes obligations incombent à la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les ALP et les lycées.

Chapitre II : Les missions des EPENC

Article 2 : Les EPENC ont notamment pour mission :

- 1° de mettre en œuvre la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° d'appliquer les programmes d'enseignement, de permettre le contrôle pédagogique et l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- 3° d'assurer une éducation et une formation générale, technologique et professionnelle initiale ;
- 4° de participer à la formation continue et à l'éducation tout au long de la vie ;
- 5° de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche dans les domaines pour lesquels l'établissement dispense des formations ;
- 6° de contribuer à l'orientation scolaire, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- 7° de prendre part à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels selon la politique régionale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° de participer, dans son champ de compétence, à l'animation de la vie locale.

Les EPENC sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances, compétences et méthodes de travail, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent quelles que soient les opinions personnelles des agents et des usagers. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, ils informent et ils favorisent la participation de la vie associative et participent à la prévention de la délinquance, ils assurent une mission d'information sur le respect de la loi et une éducation à la santé, à la

sexualité, et à la citoyenneté et au développement durable. Ils permettent en leur sein l'épanouissement du vivre ensemble et du respect de l'autre et notamment de l'intégration sociale et éducative des personnes handicapées. Les EPENC dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles, en prenant en compte l'environnement. Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures kanak. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Les EPENC ont également pour mission de favoriser la co-éducation avec les parents d'élèves partenaires reconnus des équipes éducatives. Ils associent les parents et les autorités coutumières concernées à la gestion et au fonctionnement de leurs structures conformément aux dispositions de la présente délibération y compris à travers des formations. Les actions menées dans le cadre de la co-éducation avec les parents figurent au sein des projets des établissements de manière à favoriser une participation active des parents, pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement des établissements ainsi que leurs droits et leurs devoirs. Ces formations doivent aider les enseignants et les personnels d'éducation et de direction à mieux comprendre le rôle des parents d'élèves.

Les EPENC facilitent l'implication des correspondants en charge des élèves qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes et les associent, en accord avec les parents des élèves concernés, au suivi de la scolarité.

TITRE II

Responsabilités pédagogique et éducative

Chapitre 1^{er} : L'autonomie pédagogique et éducative

Article 3 : Les EPENC disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie pour adapter l'action éducative, compte tenu des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. Cette autonomie est notamment déterminée par les priorités et les axes de la politique éducative de la Nouvelle Calédonie. Elle porte sur :

- 1° l'organisation de l'établissement en divisions et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves en veillant à la mixité sociale et culturelle ;
- 2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé et éducatif mises à la disposition de l'établissement, dans le strict respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire et plus généralement de la vie de l'élève ;
- 4° la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° la définition, compte tenu du schéma pluriannuel des formations, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux, en concertation avec les inspections pédagogiques ;
- 8° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;
- 9° le suivi des relations avec les partenaires de l'établissement.

Chapitre II : Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs et le règlement intérieur

Article 4 : Dans chaque EPENC, le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités particulières de mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, dans le strict respect des programmes d'enseignement, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations. Le projet est adopté par le conseil d'administration, sur proposition de l'organe compétent de l'établissement en matière de pédagogie.

Le projet d'établissement doit notamment contenir :

- un volet pédagogique ;
- un volet éducatif qui prend en compte les relations avec les parents d'élèves ;
- un volet sur l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale ;
- un volet sur l'ouverture à l'environnement et sur l'international conformément à la politique de la Nouvelle-Calédonie ;
- un volet sur la gestion des ressources humaines particulièrement en matière d'identification de formation continue ;
- un volet numérique ;
- un volet sur la culture kanak dont la connaissance permet l'ouverture, la rencontre et la construction de la communauté de destin.

Les actions culturelles et scientifiques, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et au développement durable, les dispositifs d'accompagnement éducatif, le projet des exploitations agricoles et des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) le cas échéant sont également déclinés dans le projet d'établissement.

Le projet d'établissement doit obligatoirement faire apparaître la cohérence de la politique de l'établissement en matière pédagogique et éducative. La politique éducative des établissements détermine notamment les axes prioritaires en matière de vie scolaire, de santé scolaire et d'animation.

Article 5 : Le projet d'établissement est élaboré collectivement, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est examiné par les autorités compétentes ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques, notamment pour les établissements innovants, porteurs de projets originaux en matière de réussite, ambitieux en termes de lutte contre l'échec scolaire.

Les expérimentations et l'ensemble des actions pédagogiques déclinées au sein du projet d'établissement doivent voir leurs incidences financières mesurées préalablement à leur mise en œuvre. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle ou pluriannuelle partagée.

Article 5-1 : Sous réserve de l'accord des autorités pédagogiques compétentes, dans le strict respect des programmes d'enseignement, le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il doit également prévoir les modalités particulières de la mise en œuvre de la découverte des métiers et des formations par les élèves et de la personnalisation de leurs projets.

Article 5-2 : Le projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes après présentation au conseil d'administration par le chef d'établissement. Sa mise en œuvre est présentée annuellement devant le conseil d'administration.

Article 6 : En cohérence avec le projet d'établissement, un contrat d'objectifs peut définir les priorités à traiter par l'EPENC pour une période donnée. Piloté par le chef d'établissement, le contrat d'objectifs est présenté au conseil d'administration. Il est fondé

sur des indicateurs chiffrés et des données précises qui permettent de cibler des objectifs concrets à atteindre dans une durée déterminée autour d'un axe particulier du projet d'établissement. Ses résultats relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Le contrat d'objectifs peut, selon les cas, justifier à titre exceptionnel l'allocation de moyens supplémentaires.

Conclu avec l'autorité compétente, il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'aux priorités pédagogiques en vigueur.

Article 7 : Dans chaque EPENC, le règlement intérieur reprend et explicite les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré leur respect. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° le respect des principes de laïcité ;
- 2° la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, les parents d'élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 3° le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° les garanties de protection contre toute agression et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- 6° l'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° l'application de l'obligation d'assiduité scolaire ;
- 8° le fonctionnement de la commission éducative et des mesures de responsabilisation et du conseil de discipline et d'éducation ;
- 9° les types et la dénomination des appréciations positives ou négatives qui peuvent être prononcées lors des conseils de classe.
- 10 ° le régime disciplinaire des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il est signé par les responsables légaux des élèves et par les élèves.

Le règlement intérieur de l'EPENC rappelle obligatoirement les règles relatives à l'assiduité scolaire et le rôle du personnel. Il précise notamment que l'assiduité scolaire consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences. Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

TITRE III

Organisation administrative

Chapitre 1er : Le conseil d'administration

Section I : Composition des conseils d'administration

Article 8 : Les EPENC sont administrés par des conseils d'administration composés :

- pour un tiers de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, de membres de droit de l'administration et de personnalités qualifiées ;
- pour un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;
- pour un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Article 9 : Dans les collèges, le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
- 4° le conseiller principal d'éducation (CPE), en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ou à défaut, le plus ancien des personnels d'éducation en fonction dans l'établissement ;
- 5° le directeur-adjoint de la SEGPA ou coordonnateur de l'EGPA le cas échéant ;
- 6° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
- 7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- 8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
- 9° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 10° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et trois personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 11° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves.

Article 10 : Dans les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées polyvalents, le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
- 4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
- 5° le chef de travaux le cas échéant ou le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chefs de travaux ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- 8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement ;
- 9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Article 11 : Dans les lycées d'enseignement professionnel, le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoint ;
- 3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
- 4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
- 5° le chef de travaux ou le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chefs de travaux ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- 8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement parmi des personnalités du monde économique ;
- 9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Article 12 : La composition du conseil d'administration des établissements dotés de formations de l'enseignement agricole est prévue au titre IX de la présente délibération.

Article 13 : La présidence des conseils d'administration prévue aux articles 9 à 11 est assurée par le chef d'établissement.

Article 14 : Lorsqu'une annexe de collège ou une ALP est rattachée à un établissement scolaire, leurs représentants sont invités au conseil d'administration de l'établissement sans voix délibérative. Si aucun parent d'élève de l'annexe de collège ou de l'ALP n'est élu au conseil d'administration de l'établissement-support, le chef d'établissement en désigne un chaque année afin que celui-ci assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de pluralité de chefs d'établissement-adjoints ou de chefs de travaux, ceux qui ne sont pas désignés au conseil d'administration sont invités par le chef d'établissement. Ils n'ont pas voix délibérative.

Section II : Elections et désignations au conseil d'administration

Article 15 : Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans par le chef d'établissement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est à nouveau désignée, pour la durée du mandat.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Article 16 : Il est procédé à une nouvelle désignation des représentants d'une province ou d'une commune ou de la Nouvelle-Calédonie à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

À chaque renouvellement annuel du conseil d'administration d'un EPENC, les noms et qualités des représentants désignés pour y siéger doivent être indiqués au chef d'établissement.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes concernées.

Les autorités de tutelle pédagogiques et administratives peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 17 : Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé scolaire, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Dans les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole le second collège comprend les personnels titulaires et non titulaires de l'exploitation agricole le cas échéant.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ou pour une durée supérieure à trente (30) jours. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire entière.

Les personnels votent dans l'EPENC où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés au préalable. Les personnels remplaçants

votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Article 18 : Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'enfant a été confié légalement à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà lui-même au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux parents d'élèves et aux élèves sans condition de nationalité.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Article 19 : L'élection des délégués et des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, de manière à permettre la réunion de l'assemblée générale des délégués des élèves. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour leurs représentants au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Article 20 : Le chef d'établissement préside à l'organisation et veille au bon déroulement des élections qui se déroulent selon le calendrier déterminé par l'autorité compétente.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels, aux parents et aux élèves.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets. Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Dès la publication des résultats, ceux-ci sont envoyés à l'autorité compétente.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité compétente. Celle-ci statue dans un délai de huit jours francs à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente qui transmet chaque année une circulaire explicative et un calendrier à tous les EPENC.

Section III : Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

Article 21 : I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. À ce titre il adopte notamment, dans le respect des dispositions en vigueur, des délibérations portant sur :

- 1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'Etat, l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 2° le projet d'établissement et les éventuels contrats d'objectifs conclus entre l'EPENC et les partenaires concernés pour la signature desquels il peut habiliter son président après en avoir informé l'assemblée de province compétente pour les collèges et le gouvernement pour les lycées ;
- 3° l'organisation et la planification des éventuelles journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement, après accord de l'autorité compétente ;
- 4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;
- 5° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° les questions relatives à la santé ;
- 7° le plan de sécurité, les mesures envisagées en faveur de la lutte contre la violence et le plan d'évacuation d'urgence ;
- 8° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;
- 9° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- 10° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, l'intérêt pédagogique et les modalités d'organisation et de financement des voyages scolaires et des sorties scolaires ;
- 11° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- 12° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- 13° le budget et le compte financier de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;
- 14° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

- 15° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leur sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
- 16° les contrats, conventions et marchés ;
- 17° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;
- 18° les baux et locations d'immeubles ;
- 19° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci devant obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certains agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions, après accord de l'autorité compétente et de la collectivité de rattachement ;
- 20° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;
- 21° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- 22° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

Si la proposition relative à l'emploi des dotations en heures n'obtient pas un vote favorable du conseil d'administration, un second vote dans un délai de dix jours francs suivant le premier est organisé. En cas de vote défavorable, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations portant sur:

- 1° toute action particulière propre à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'EPENC et une bonne adaptation à son environnement ;
- 2° la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Cet organe est obligatoirement installé dans les établissements assurant une formation professionnelle ou adaptée ;
- 3° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;
- 4° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue.

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

- 1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- 2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;
- 3° la composition du conseil pédagogique ou pour les EPENC dotés de formations de l'enseignement agricole du conseil de l'éducation et de la formation, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- 4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement et à l'éventuelle utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'EPENC ;
- 5° le projet de vie scolaire intégré au projet d'établissement ;
- 6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article 22 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;
- du président du conseil d'administration ;

- de la moitié au moins de ses membres.

Le président fixe les dates et heures des séances ainsi que l'ordre du jour. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance, ce délai pouvant être réduit par le président à un jour en cas d'urgence. Le conseil d'administration de l'EPENC ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours ouvrables et maximum de quinze jours ouvrables ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration : il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ensemble des décisions du conseil d'administration est adopté à la majorité des membres. Les votes sont personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de points de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance par le secrétaire désigné, qui le soumet au chef d'établissement. Ce dernier est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Pour faciliter la communication, une synthèse des débats est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande par écrit. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être exclusivement adressée au chef d'établissement qui détient le document. Le chef d'établissement porte expressément à la connaissance de l'autorité de tutelle administrative les avis défavorables et les réserves éventuellement émis par le représentant de la province.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 13°, 14°, 15°, 16°, 21°, 22° du I de l'article 21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 17°, 18° et 10° du I de l'article 21.

Chapitre II : La commission permanente

Article 23 : Dans les EPENC, la commission permanente comprend :

1° le chef d'établissement, président ;

2° le chef d'établissement-adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

- 3° le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° un conseiller principal d'éducation, celui désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ;
- 5° le chef de travaux ou le cas échéant, le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chef de travaux ;
- 6° le directeur adjoint chargé de la SEGPA, le cas échéant ;
- 7° un représentant de la commune ;
- 8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 9° autant de représentants des personnels que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus au titre des personnels d'enseignement et deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 10° autant de représentants des parents d'élèves et d'élèves que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus représentants élus des parents d'élèves et deux représentants les élèves.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Article 24 : Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et les représentants des élèves sont élus, au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le représentant de la commune-siège de l'établissement est désigné par la collectivité intéressée parmi ses représentants.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 25 : La commission permanente instruit toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Elle veille à ce qu'il ait été procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées, ainsi qu'à celles de l'organe compétent en matière de pédagogie et du conseil de la vie lycéenne (CVL).

Elle peut délibérer sur certains sujets sur délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente délibération. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article 22 de la présente délibération en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles concernant le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

Chapitre III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction

Article 26 : Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, au titre des missions qu'il exerce à la fois pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et pour celui de l'Etat, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans l'établissement, et il est leur supérieur hiérarchique. Le chef d'établissement est chargé d'impulser et de conduire la politique pédagogique et éducative de l'EPENC. Il travaille avec

les représentants des collectivités et veille au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel. Il collabore avec les autres services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. Il définit les principes d'organisation des services. Le chef d'établissement a également autorité sur le personnel recruté directement par l'EPENC. Il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines.

Le chef d'établissement :

1° désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination ;

2° répartit les services d'enseignement entre les personnels, après avoir recueilli tous les avis qu'il juge utiles ;

3° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que des procédures d'évaluation des élèves ; dans ce cadre, il contrôle l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, cahiers d'appel, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation par les enseignants...);

4° veille au respect des programmes d'enseignement dans l'organisation pédagogique de l'établissement et au bon déroulement des examens et concours dont l'organisation lui est confiée par l'autorité compétente ;

5° est responsable des examens et concours confiés par les autorités compétentes, et à ce titre, peut avoir la qualité de chef de centre ;

6° prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

7° est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

8° engage les actions disciplinaires, engage les actions à intenter ou à défendre en justice sur autorisation du conseil d'administration ;

9° peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement ;

10° peut, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;

- suspendre sans préavis des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité compétente, au maire, au président de l'assemblée de la province concernée dans le cadre du 6° du 9° et du 10° du présent article ;

En cas de risques de troubles à l'ordre public, le chef d'établissement informe sans délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la situation ;

11° recrute et gère les personnels directement employés par l'établissement, après avis du conseil d'administration ;

12° pilote la communication interne et externe de l'EPENC et s'assure de sa cohérence ;

13° organise le dialogue et la concertation avec les représentants des personnels de l'établissement ;

14° fixe des objectifs, délègue des domaines d'activités et assigne des responsabilités à ses adjoints et à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;

15° procède à l'évaluation des personnels selon la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires.

Article 27 : En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

- 1° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;
- 2° préside :
 - le conseil d'administration ;
 - l'ensemble des autres instances de l'établissement pour lesquelles il peut être représenté ;
- 3° prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget ;
- 4° exécute les délibérations et les décisions du conseil d'administration, notamment le budget; il lui rend compte de sa gestion ;
- 5° est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° soumet au conseil d'administration les mesures à prendre en matière d'autonomie pédagogique après avis du conseil compétent de l'établissement et saisine de la commission permanente ; en cas de double rejet de la proposition relative à l'emploi de la dotation horaire globale, celle-ci est définitivement arrêtée par le chef d'établissement ;
- 7° conclut tout contrat ou convention et passe les marchés publics après délégation de signature du conseil d'administration à cet effet ;
- 8° transmet les actes de l'établissement aux autorités de tutelle ;
- 9° organise les élections des instances de l'établissement, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;
- 10° désigne les membres du conseil compétent en matière de pédagogie, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, après consultation des équipes pédagogiques intéressées et avis du conseil d'administration ;
- 11° désigne les membres de l'organe prévu au II-2° de l'article 21 après avis du conseil d'administration ;

Article 28 : Les membres de l'équipe de direction de l'EPENC sont, selon la nature des établissements, le chef d'établissement, le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), l'adjoint-gestionnaire, le ou les chef(s) de travaux, le directeur adjoint de la SEGPA. Selon la configuration de l'établissement, le chef d'établissement peut inviter toute autre personne à participer aux réunions de l'équipe de direction.

Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un ou des chef(s) d'établissement-adjoint(s), membre(s) de l'équipe de direction. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un gestionnaire, désigné également sous le terme d'adjoint-gestionnaire. L'adjoint-gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales, d'organiser et de contrôler le travail des personnels administratifs, techniques et de service affectés ou mis à disposition de l'établissement.

Article 28-1 : Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints pour l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives. Cette délégation peut ne concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire, ainsi que la date de début et de fin de la délégation. Le chef d'établissement en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

Article 28-2 : En cas d'empêchement de l'ordonnateur principal, un ordonnateur secondaire peut être nommé par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques

Article 29 : Le conseil pédagogique de l'EPENC, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels de l'établissement, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Article 30 : Le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

Le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement de l'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;

3° prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques :

- le volet pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire ;

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5° peut être saisi par le chef d'établissement, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique, à la demande du conseil d'administration ou la commission permanente.

Article 31 : Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours francs avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours francs en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an, et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit et adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel de membres le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 32 : Les équipes pédagogiques favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des

supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège.

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé et d'orientation. Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

Chapitre V : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Article 33 : Le chef d'établissement ou son représentant préside le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'EPENC et désigne ses membres après avis du conseil d'administration. En fonction des sujets traités et compte tenu de ses attributions, il peut inviter les partenaires utiles. Le CESC est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Le directeur de l'internat de rattachement est membre de droit du CESC.

Article 34 : Le CESC exerce les missions suivantes :

- 1° il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° il prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3° il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4° il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risque.

Le CESC a pour mission de promouvoir toutes les actions éducatives en faveur de la construction de la citoyenneté et d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvé par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le CESC peut se réunir dans une logique de bassin en lien avec les écoles primaires et les autres établissements d'enseignement et de formation.

En étroite liaison avec le CESC et avec le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, peut être créée, à l'initiative et sous l'autorité du chef d'établissement, une cellule de veille et de prévention (CVP). Les objectifs de la CVP sont de contribuer à réduire le nombre de sorties prématurées du système scolaire, d'engager les personnels d'enseignement, d'éducation et de santé dans la prise en compte et l'accompagnement des élèves en voie de démobilitation et/ou de rupture scolaire, de proposer des solutions adaptées à l'environnement de l'EPENC. Ce dispositif interne s'inscrit dans le projet d'établissement. La CVP vise à repérer les risques de rupture scolaire, à analyser collectivement les problématiques des élèves, à émettre des propositions d'actions dans les champs pédagogique, éducatif, social, médical, voire d'orientation et d'insertion.

L'organisation, la composition, les méthodes de travail relèvent du chef d'établissement et elles sont propres à chaque CVP et à chaque EPENC, selon les objectifs fixés et la sensibilisation des équipes.

Les actions de la CVP peuvent être coordonnées avec celles des dispositifs locaux d'insertion de la zone géographique, en particulier avec les missions d'insertion.

Chapitre VI : Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves

Article 35 : Dans les EPENC, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° le conseiller principal d'éducation ;
- 5° le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° l'assistant de service social ;
- 7° l'infirmier ou l'infirmière scolaire ;
- 8° l'éducateur spécialisé rattaché à l'EPENC, le cas échéant.

Le chef d'établissement peut inviter toute personne réputée experte pour éclairer la situation particulière des élèves.

Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les délégués des élèves sont élus dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente délibération.

Le conseil de classe se réunit conformément au calendrier déterminé selon les modalités du 3° de l'article 3.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal, qui assure la tâche de coordination et de suivi, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

Des appréciations positives ou négatives, à l'exception des sanctions disciplinaires, peuvent être prononcées, selon le choix arrêté par l'établissement, conformément au règlement intérieur approuvé en conseil d'administration. Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Sous réserve des droits des élèves et des parents d'élèves en matière d'orientation, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, dans le cadre du volet sur l'orientation scolaire du projet d'établissement, de transférer aux parents la décision en matière d'orientation.

La participation des parents d'élèves au conseil de classe doit être favorisée par le chef d'établissement. Ceux-ci doivent être formés au fonctionnement de cette instance s'ils le souhaitent et leur participation doit être activement recherchée et valorisée.

Les membres du conseil de classe sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 36 : Des relations d'information mutuelles sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. Pour améliorer le lien avec les familles sont organisées des réunions entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves.

Chapitre VII : Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative

Section I : L'assemblée générale des délégués des élèves

Article 37 : Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant au moins deux fois par an, dont une fois avant la réunion du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), le ou les conseillers principaux d'éducation et l'adjoint-gestionnaire assistent aux réunions. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Dans les lycées, il est également procédé à l'élection des membres du conseil de la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Section II : Le conseil de la vie lycéenne

Article 38 : Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves, de dix lycéens élus pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1000 élèves. Ils sont élus pour un an au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement recueille les candidatures avant le déroulement de l'élection. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours ouvrables.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves. Les représentants sont désignés chaque année :

- pour quatre d'entre eux, parmi les personnels d'enseignement, d'éducation ;
- pour deux d'entre eux, parmi les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement ;
- pour deux d'entre eux parmi les parents d'élèves de l'EPENC.

Ces représentants sont désignés pour chaque catégorie par le conseil d'administration en son sein lors de sa première réunion de l'année scolaire.

Assistent également aux réunions du CVL, à titre consultatif :

- le gestionnaire de l'EPENC ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le personnel référent culture ;
- le responsable ou le coordonnateur des personnels d'éducation de l'internat.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef d'établissement-adjoint. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Article 39 : Le conseil de la vie lycéenne (CVL) exerce les attributions suivantes :

1° il formule des avis et propositions sur la formation des représentants des élèves, sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et sur les questions d'ordre sociale dans l'établissement.

2° il est obligatoirement consulté :

a) sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;

b) sur les modalités du travail personnel et de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

c) sur les modalités d'exercice des droits des élèves pour insertion au règlement intérieur ;

d) sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil de la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus de séance du conseil de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les espaces mis à la disposition des élèves à cet effet ;

e) l'affectation des crédits pour la vie lycéenne.

Le conseil de la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration de l'EPENC. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil. Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des délégués lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours francs au minimum et de huit jours francs au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis, propositions et comptes rendus du conseil de la vie lycéenne sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu conformément au calendrier déterminé par l'autorité compétente. Le chef d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent dix jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

Section III : Droits et devoirs des élèves

Article 40 : Dans les EPENC, les élèves disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Dans les EPENC, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un

groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves au lycée.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande écrite motivée et préalable des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures dont l'identité et la qualité lui sont préalablement indiquées. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont notamment de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement de l'EPENC.

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations lycéennes. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou encore si le pluralisme et le principe de neutralité ne sont pas respectés, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire sans délai la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

Article 41 : Les délégués des élèves recueillent en heure de vie de classe les avis et les propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Section IV : Les associations des établissements scolaires

Article 42 : Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et des objectifs de l'association. Cette autorisation est conditionnée par la compatibilité de leur objet et leur activité avec les principes du service public d'éducation ; ces associations ne peuvent donc avoir un objet ou une activité de caractère politique, syndical ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne.

Ces associations ont un rôle éducatif complémentaire de celui des EPENC. Elles permettent de développer le sens des responsabilités des élèves : à cet effet la prise d'initiative et de responsabilités par les élèves se fait avec l'aide des adultes. Les élèves doivent participer effectivement à leur gestion et à leur animation.

Les associations qui ont leur siège au sein de l'EPENC remettent les bilans d'activités, et les bilans moraux et financiers chaque année au conseil d'administration. Elles doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile. Des formations sont proposées aux élèves qui souhaitent s'investir au sein d'associations hébergées dans les EPENC.

Article 43 : Dans chaque collège, un Foyer Socio-Educatif (FSE) est créé sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de

la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

Le FSE est soumis aux principes de neutralité politique et de laïcité du service public de l'éducation. Lors des activités du FSE, toutes les questions présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue différents puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes. L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des organisations syndicales, des groupements confessionnels et philosophiques. Le chef d'établissement exerce à l'égard du FSE un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation. Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Il peut recevoir des dons, des aides ou des subventions.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement du FSE sont fixés dans les statuts de l'association.

Article 44 : Dans chaque lycée, une maison des lycéens (MDL) est créée sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

La MDL rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle constitue un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée et vise à développer l'autonomie des lycéens.

Tous les élèves peuvent adhérer à l'association. Tout membre de la communauté éducative peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que pour la gestion de la MDL. Le président, le trésorier et le secrétaire de la MDL sont obligatoirement des élèves âgés d'au moins seize ans.

Le président de la MDL, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance. Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la MDL. La MDL est dotée d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Elle peut recevoir des dons ou des subventions.

Les réunions organisées par les lycéens dans le cadre de la MDL sont régies par les dispositions de l'article 42 de la présente délibération. La MDL peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

La MDL est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La MDL peut également être à

l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social, culturel et environnemental.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement de la MDL sont fixés dans les statuts de l'association.

Article 45 : Les associations sportives des EPENC prennent la forme d'association au sens de la loi de 1901. Elles permettent, en relation avec l'union nationale du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie (UNSS-NC), d'assurer une éducation sportive volontaire et populaire à l'ensemble des élèves. Elles sont obligatoirement présidées par le chef d'établissement qui peut se faire représenter lors des réunions.

TITRE IV

Les instances et les procédures disciplinaires

Chapitre 1er : Les instances disciplinaires

Section I : Le conseil de discipline et d'éducation

Article 46 : Le conseil de discipline et d'éducation des EPENC comprend les membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ; en cas de pluralité d'adjoints, le chef d'établissement désigne l'adjoint qui siège ;
- 3° un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ou, à défaut, un représentant des personnels d'éducation ou de surveillance désignés dans les mêmes conditions ;
- 4° le gestionnaire de l'établissement ;
- 5° cinq représentants des personnels dont trois représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et deux représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 6° trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 7° deux représentants des élèves ;
- 8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté.

Le conseil de discipline et d'éducation est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour les représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour. Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil d'éducation et de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les élections des représentants au conseil de discipline et d'éducation sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

Section II : Les instances disciplinaires du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Article 47 : Par dérogation à l'article 53, lorsque pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline et d'éducation n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline et éducatif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'accord du vice-recteur, directeur général des enseignements.

Le conseil de discipline et éducatif du vice-rectorat est présidé par le vice-recteur, directeur général des enseignements, ou par son représentant. Ce conseil comprend en outre dix membres :

- 1° deux représentants des personnels de direction ;
- 2° deux représentants des personnels d'enseignement ;
- 3° un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 4° un conseiller principal d'éducation ;
- 5° deux représentants des parents d'élèves ;
- 6° deux représentants des élèves ;
- 7° un représentant coutumier désigné par le sénat coutumier.

Les membres autres que le président ont la qualité de membre d'un conseil de discipline et d'éducation d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le vice-recteur, directeur général des enseignements.

Les dispositions prévues pour le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement en matière d'exercice des droits de la défense, de communication de la décision, de procédures, de sanctions disciplinaires et de mesures sont applicables au conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-recteur, directeur général des enseignements, exerce lors de cette procédure les compétences habituellement dévolues au chef d'établissement. Un procès-verbal de la séance rendant compte précisément des débats est rédigé.

Article 48 : Toute décision du conseil de discipline et d'éducation de l'établissement ou du conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie peut être déférée au vice-recteur, directeur général des enseignements dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le vice-recteur, directeur général des enseignements, décide après avis de la commission d'appel.

La commission d'appel constituée auprès du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, comprend, outre celui-ci ou son représentant :

- 1° deux représentants des personnels de direction ;
- 2° un professeur ;
- 3° deux représentants des parents d'élèves ;
- 4° un représentant coutumier désigné par le sénat coutumier.

Les membres des 1° au 4° sont nommés pour deux ans par arrêté du gouvernement sur proposition du vice-recteur, directeur général des enseignements y compris les représentants des parents d'élèves qui peuvent perdre leur qualité pendant ce mandat. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le vice-recteur, directeur général des enseignements recueille les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves.

Les modalités prévues pour le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement en matière d'exercice des droits de la défense et de communication de la décision, de procédures, de sanctions disciplinaires et de mesures sont applicables à la commission

d'appel. Cependant, la commission émet un avis à la majorité de ses membres. La décision revient au vice-recteur, directeur général des enseignements, et elle intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel. Un procès-verbal de la séance rendant compte précisément des débats est rédigé.

Lorsque la décision d'un conseil de discipline et d'éducation est déférée à la commission d'appel, elle est néanmoins exécutoire. Par ailleurs, le chef d'établissement peut prendre des mesures conservatoires n'ayant pas le caractère de sanction destinées à interdire l'accès à l'établissement jusqu'à la décision du vice-recteur, directeur général des enseignements.

La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après décision du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Les procédures disciplinaires et la commission éducative

Section I : La commission éducative, les mesures de responsabilisation et le recours aux mesures disciplinaires

Article 49 : Dans les EPENC est instituée une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou par son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Les membres de la commission éducative sont désignés par le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission éducative de l'EPENC a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle propose au chef d'établissement toute mesure qui lui paraît adaptée à la situation.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 50 : Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, doit être recherchée toute mesure utile de nature éducative. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises qu'après une appréciation approfondie qui exclut d'autres mesures. À ce titre, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein d'un établissement public, d'une association, d'une collectivité publique, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration. Une convention est établie entre l'EPENC et le service d'accueil pour organiser l'accueil des élèves concernés. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Son exécution est évaluée.

Section II : Les sanctions, le régime et la procédure disciplinaires

Article 51 : À l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline et d'éducation lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Article 52 : Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 50 ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et sa famille, si celui-ci est mineur, des faits qui lui sont reprochés, afin de susciter un dialogue, d'entendre l'élève ou son responsable avant de prendre une décision.

En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° ci-dessus, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Article 53 : Le conseil de discipline et d'éducation a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 50 ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables durant lesquels l'élève se verra confier des activités scolaires et éducatives qui seront soumises à une évaluation, l'objectif étant d'accompagner l'élève et d'éviter toute rupture. A défaut, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période ;
- 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline et d'éducation informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

Le conseil de discipline et d'éducation compétent à l'égard d'un élève est celui de l'EPENC dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise. Le conseil de discipline et d'éducation peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire.

Il doit être réuni dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ouvrables après les faits ou la saisine du chef d'établissement.

Article 54 : I. Dans les EPENC, le conseil de discipline et d'éducation est saisi par le chef d'établissement. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de réunion du conseil de discipline et d'éducation émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée. Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil d'éducation et de discipline, il en informe préalablement l'autorité compétente.

II. Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline et d'éducation au moins huit jours francs avant la séance, dont il fixe la date. Il convoque également, dans la même forme :

- 1° l'élève en cause ;
- 2° s'il est mineur, son représentant légal ;
- 3° la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;
- 4° la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;
- 5° les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix, dont l'élève devra indiquer l'identité et la qualité. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

Les membres du conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil d'éducation et de discipline.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut seul, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil d'éducation et de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Un conseil de discipline et d'éducation ne peut valablement se réunir sans la présence d'au moins un responsable légal de l'élève mis en cause. En cas d'absence du responsable légal lors de la première réunion du conseil, une deuxième convocation est effectuée dans un délai de huit jours francs, cette deuxième réunion peut se tenir sans la présence du responsable légal.

III. Un parent d'élève, membre du conseil d'éducation et de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger dans un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive. Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ces deux derniers cas, l'élève est remplacé, par son suppléant. Lorsqu'un membre du conseil de discipline et d'éducation a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Si le représentant de l'autorité coutumière concernée a un lien de parenté avec l'enfant traduit devant celui-ci, il est remplacé par son suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

IV. Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline et d'éducation peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline et d'éducation est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours francs ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs.

Le président du conseil ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil d'éducation et de discipline. Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, la personne chargée d'assister l'élève sont introduits. Le président donne lecture du rapport motivant la réunion du conseil d'éducation et de discipline.

Le conseil de discipline et d'éducation entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève. Il entend également :

- 1° deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;
- 2° les deux délégués d'élèves de la classe de l'élève en cause ;
- 3° toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;
- 4° les autres personnes convoquées par le chef d'établissement.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline et d'éducation une portée éducative.

La décision du conseil de discipline et d'éducation est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative sur proposition du chef d'établissement. Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Les membres du conseil de discipline et d'éducation et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance aussi bien qu'en ce qui concerne ce qui s'est déroulé et dit pendant le conseil d'éducation et de discipline.

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil d'éducation et de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé envoyé au plus tard le lendemain ou le surlendemain si le lendemain n'est pas ouvré. La notification de la décision du conseil de discipline et d'éducation mentionne les voies et délais d'appel. Le procès-verbal du conseil de discipline et d'éducation mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, dans les cinq jours ouvrables suivant la séance.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline et d'éducation à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation d'instruction, l'autorité compétente en est immédiatement informée et pourvoit dans les meilleurs délais à son

inscription dans un autre établissement conformément aux règles en vigueur en matière d'obligation d'instruction.

Toute décision du conseil de discipline et d'éducation d'un EPENC peut être déférée à la commission d'appel constituée auprès du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

V. En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° de l'article 53, le conseil de discipline et d'éducation peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte son engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève majeur ou son responsable légal peuvent demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

VI. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement commet une infraction à l'égard de cette mesure, l'action disciplinaire afférente à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC est appelé à statuer par une seule décision sur cette double violation du règlement intérieur.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement.

TITRE V

Relations avec les partenaires extérieurs et avec les autorités de tutelle.

Chapitre 1^{er} : Relations avec l'environnement économique, culturel et social

Article 55 : Dans les EPENC, les échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou de la région Pacifique. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement et autorisés par le conseil d'administration. Toute sortie ou déplacement doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 56 : Les EPENC, sous l'autorité du chef d'établissement, organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. Ils peuvent s'associer avec des établissements d'enseignement privé sous contrat, des centres de formation d'apprentis, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de

partenariats, en relation avec les collectivités publiques et leur environnement économique, culturel et social.

Les établissements publics peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves. Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans les lycées visés à l'article 65 de la présente délibération, doivent en être informés.

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'associer par voie de convention avec les collectivités publiques et privées pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.

Les EPENC peuvent organiser des actions coordonnées en ce qui concerne les formations, le contrôle des connaissances et des capacités, l'orientation, l'utilisation des moyens dont ils disposent et les activités éducatives complémentaires, notamment dans une logique de bassin de formation.

Les conditions de fonctionnement conjoint d'un lycée et d'un centre de formation d'apprentis ou de tout autre organisme de formation professionnelle sont définies par convention.

L'utilisation par un lycée, pour certains des enseignements pratiques des formations qui y sont organisées, des moyens mis à la disposition par d'autres établissements publics ou par des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales fait l'objet d'une convention qui prévoit des conditions d'accueil conformes au droit applicable.

Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt publics créés en application de l'article 57.

Article 57 : Pour la mise en œuvre de leurs missions de formation continue, de formation et d'insertion dans le domaine de l'enseignement technologie et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, les établissements scolaires publics peuvent constituer, pour une durée déterminée des groupements d'intérêt publics (GIP) dotés de la personne morale et de l'autonomie financière. Des GIP peuvent également être constitués à cette fin entre la Nouvelle-Calédonie et des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chapitre II : Contrôle administratif

Article 58 : Les autorités de la Nouvelle-Calédonie ont accès, à leur demande et sans délai, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI

Organisation financière et comptable

Article 59 : Conformément à l'article 209-25 de la loi organique, un décret en conseil d'Etat fixe les règles d'organisation financière et comptable auxquelles sont soumis les EPENC.

TITRE VII

Services annexes de restauration et d'hébergement

Article 60 : Un service de restauration et d'hébergement peut être mis en place dans les EPENC sur avis du conseil d'administration et après accord de la Nouvelle-Calédonie dans les lycées et des provinces dans les collèges. Une régie des recettes et des dépenses peut être mise en place à cet effet. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Les élèves d'un EPENC peuvent être pris en charge dans un service annexe d'un autre établissement.

Un règlement intérieur du service annexe est porté à la connaissance des usagers de l'établissement. Il est élaboré par le chef d'établissement et approuvé par le conseil d'administration.

Article 61 : Les dépenses de fonctionnement des services annexes de la présente délibération sont prioritairement supportées par les familles.

Sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par convention avec les provinces pour les collèges. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement.

En cas de défaut de paiement et après avoir mené une enquête sociale, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service d'hébergement.

Tous les personnels des établissements peuvent être admis à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration. L'admission peut être étendue, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes et au tarif majoré des personnels, aux membres des conseils d'administration des établissements dont les élèves sont nourris à la dite table, enfin à des personnes étrangères au service, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

TITRE VIII

Dispositions applicables au patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

Article 62 : Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne, donnent leur accord pour l'organisation au sein de l'établissement, pendant l'année scolaire, d'activités éducatives, artistiques, sportives et culturelles complémentaires par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les associations de parents d'élèves de l'EPENC ou des associations socio-éducatives ou d'insertion reconnues et soutenues par les collectivités publiques.

L'organisation de ces activités donne lieu à la signature de conventions.

En dehors des périodes scolaires, la mise à disposition des locaux et des installations des EPENC pour des activités socio-éducatives et de loisirs relève de la décision des provinces pour les collèges et de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP. Une convention passée entre la collectivité et l'organisme responsable de ces activités définit les

conditions de l'utilisation des locaux et des installations. Le chef d'établissement est consulté au préalable sur les modalités de cette mise à disposition.

Article 63 : La Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'applique aux EPENC.

Article 64 : Sont logés par nécessité absolue de service le directeur, le directeur adjoint, l'adjoint-gestionnaire ou l'agent comptable.
La répartition des autres logements de fonction de chaque EPENC se fait conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et selon un ordre de priorités qui permet d'accorder un logement à tous les personnels qui en raison de l'exercice normal de leur fonction ou de leur statut sont obligés d'être logés ou ont le droit à un logement au sein des établissements ou à proximité immédiate.

TITRE IX

Dispositions applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole

Chapitre 1er : Organisation et mission de l'enseignement agricole

Article 65 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des établissements soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article 66 : Les articles 1 à 2 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Chapitre II : Responsabilités pédagogiques

Article 67 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements visés à l'article 65 de la présente délibération sont composés de section d'enseignement générale, technologique et professionnelle, de plates-formes technologiques, ainsi que d'autres centres constitutifs qui peuvent être des exploitations agricoles et des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A).

Les articles 3 à 7 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Chapitre III : Organisation administrative

Section I : Le conseil d'administration

Article 68 : Les EPENC visés à l'article 65 sont administrés par un conseil d'administration composé de vingt-sept membres :

1° Au titre de la Nouvelle-Calédonie, des établissements publics et des collectivités territoriales :

- a. un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- b. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant ;
- c. le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien, ou son représentant ;

- d. le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- e. un représentant élu de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;
- f. un représentant élu de l'assemblée de la province Nord ;
- g. un représentant élu de l'assemblée de la province Sud ;
- h. un représentant élu de la commune siège de l'établissement ;
- i. un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle est implanté l'établissement.

2° Au titre des représentants élus du personnel :

- a. six représentants du personnel enseignant, d'éducation et de surveillance ;
- b. trois représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

3° Au titre des représentants élus des élèves, des parents d'élèves, et des représentants des organisations professionnelles et des personnalités qualifiées :

- a. deux représentants élus des élèves ;
- b. deux représentants élus des parents d'élèves ;
- c. le président de la Chambre d'agriculture de Nouvelle Calédonie ou son représentant ;
- d. deux représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitants et des salariés des professions agricoles et des branches professionnelles pour lesquelles l'établissement dispense des formations, désignés par le gouvernement ;
- e. deux personnalités qualifiées désignées par le gouvernement, sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, parmi les personnalités de la société civile ou du monde économique pour lesquelles l'établissement dispense des formations.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'équipe de direction de l'établissement, composée du chef d'établissement, de son (ses) adjoint (s), des directeurs de l'exploitation agricole et de CFPPA, du gestionnaire de l'établissement, et le (ou les) conseiller(s) principal(aux) d'éducation ;
- le comptable public ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- les présidents des chambres consulaires de métiers, du commerce et de l'industrie, ou leur représentant respectif ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant.

À la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Article 69 : Les mandats des membres élus du conseil d'administration, à savoir les représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves, sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Article 69-1 : Les membres non élus du conseil d'administration visés aux 1^a, 3^d et 3^e de l'article 68 de la présente délibération sont nommés par arrêté du gouvernement dans les conditions suivantes :

- 1° le représentant du congrès, désigné en son sein,
- 2° les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des branches professionnelles pour lesquelles l'établissement dispense des formations sur proposition de leurs organisations représentatives au plan territorial,
- 3° les personnalités qualifiées sur proposition du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Les représentants du congrès, du sénat coutumier, des provinces et de la commune siège sont désignés en leur sein par leur assemblée respective. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Les articles 17 à 20 de la présente délibération sont également applicables aux établissements visés à l'article 65.

Article 70 : Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de trois ans au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1^a, e, f, g, h, i, 3^c, d et e de l'article 68 de la présente délibération. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Tous les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont électeurs.

Les candidats qui souhaitent se présenter à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration déclarent leur candidature lors de la séance du conseil d'administration. Le conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection de son président, puis, une fois cette élection réalisée, à l'élection de son vice-président.

Le scrutin de ces élections a lieu à bulletin secret.

Les fonctions du président d'administration sont notamment les suivantes :

- sur proposition du chef d'établissement, il établit l'ordre du jour des réunions,
- il convoque le conseil d'administration et préside les séances,
- il signe les délibérations du conseil d'administration.

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif du président du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 71 : I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'EPENC, à ce titre, il adopte des délibérations sur :

- 1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de l'Etat ;
- 2° le projet d'établissement et les contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et les partenaires concernées pour la signature desquels il peut habiliter le chef d'établissement ;
- 3° l'organisation et la planification des journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement ;
- 4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;
- 5° le règlement intérieur de l'établissement, comprenant des dispositions spécifiques à chacun des centres constitutifs de l'établissement ;
- 6° la création d'antenne et d'annexe de l'établissement ;
- 7° les questions relatives à l'hygiène, à la santé et le plan de prévention de la violence ;
- 8° la sécurité et le plan d'évacuation d'urgence ;
- 9° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;
- 10° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- 11° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- 12° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- 13° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- 14° le budget et le compte administratif de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;
- 15° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;
- 16° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leurs sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;
- 17° les contrats, conventions et marchés ;
- 18° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- 19° les baux et locations d'immeubles ;
- 20° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci doit obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certain agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions ;
- 21° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;
- 22° les emprunts ;
- 23° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 24° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations sur :

- 1° toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- 2° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;
- 3° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue ;

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

- 1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- 2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;
- 3° la composition du conseil de l'éducation et de la formation, après consultation des équipes de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- 4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement ;
- 5° le projet de vie scolaire, dont les objectifs peuvent être pluriannuels, élaboré et présenté par le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, après validation préalable par le chef d'établissement ;
- 6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

L'article 22 est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

Section II : La commission permanente.

Article 72 : Une commission permanente peut être mise en place. Elle est constituée dès la première réunion du conseil d'administration. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants, tous élus parmi les membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de chacun des collèges mentionnés aux 1° 2° et 3° de l'article 68 de la présente délibération. Le président et le vice-président du conseil d'administration en sont membres de droit. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président. La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration.

Le chef d'établissement, son (ses) adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs de l'exploitation agricole et des CFPPA assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente. Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

Article 73 : En cas de constitution d'une commission permanente, l'article 25 de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction

Article 74 : Les articles 26 et 27 sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération, à l'exception des modalités de présidence du conseil d'administration prévue au 2° et du 11° de l'article 27.

Article 75 : L'équipe de direction est constituée, outre le chef d'établissement, de son ou ses adjoints, du gestionnaire, des directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole et du ou des conseillers principaux d'éducation.

En concertation avec le vice-recteur, directeur général des enseignements, et avec le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, le chef d'établissement est destinataire d'une lettre de mission qui lui est adressée par le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement après sa nomination.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un gestionnaire. Le gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement adjoint en cas d'empêchement du premier, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales et d'organiser le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

Article 76 : L'article 28-1 de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section IV : Le conseil de l'éducation et de la formation et les équipes pédagogiques

Article 77 : Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

- a. le chef d'établissement, qui le préside ou son représentant ;
- b. son (ses) adjoint(s) ;
- c. les directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole ;
- d. un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance du conseil de la formation initiale, ou son suppléant ;
- e. un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole du conseil de la formation continue, ou son suppléant ;
- f. deux représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, ou leurs suppléants ;
- g. un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Le chef d'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux f et g parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

Article 78 : Le conseil de l'éducation et de la formation a pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des apprenants.

Pour l'exercice de ses missions, il peut être consulté pour avis par le chef d'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

1° Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des apprenants ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux apprenants ;
- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Sous réserve de l'autorisation préalable du vice-recteur, directeur général des enseignements et du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques prévues dans le projet d'établissement.

Article 79 : Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil de l'éducation et de la formation se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Le conseil de l'éducation et de la formation ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 80 : L'article 32 de la présente délibération est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section V : Le conseil de la formation scolaire

Article 81 : Le conseil de la formation scolaire est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- 1° six représentants élus des élèves ;
- 2° trois représentants élus des parents d'élèves ;
- 3° cinq représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- 4° trois représentants élus des personnels administratifs, de service, de l'exploitation agricole de l'établissement ou assimilés ;
- 5° deux maîtres de stage ;

- 6° un représentant des chefs d'exploitations agricoles ;
- 7° un représentant des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ;
- 8° un représentant élu de la commune, siège de l'établissement ;
- 9° le chef(s) d'établissement adjoint(s), le directeur de l'exploitation, le gestionnaire, le(s) conseiller(s) d'éducation.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.
Les membres de conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation scolaire.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 82 : Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs, de service et de l'exploitation sont élus selon les modalités prévues pour chacune de ces catégories au conseil d'administration.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement; les représentants des chefs d'exploitation agricole, des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le représentant élu de la commune siège est désigné par son conseil municipal.

Article 83 : Le conseil de la formation scolaire propose les dispositions du règlement intérieur qui concernent le lycée au conseil d'administration ; il examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique et éducative. Il élabore l'avant-projet pédagogique en s'appuyant le cas échéant sur les avis des équipes pédagogiques.
Le conseil de la formation scolaire peut saisir le chef d'établissement des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment de celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.
Il désigne en son sein les représentants des parents d'élèves, des élèves, des personnels enseignants et non enseignants qui siègent au conseil d'éducation et de discipline.

Section VI : Le conseil de la formation continue

Article 84 : Le conseil de la formation continue est composé des membres suivants :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- 3° un représentant de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° un représentant de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° un représentant de l'assemblée de la province des Iles Loyautés ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 8° un représentant de la chambre d'agriculture désigné par l'assemblée délibérante ;
- 9° trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- 10° trois représentants élus des formateurs et des personnels administratifs ou de service du centre ;
- 11° deux représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives dans les domaines de formation dispensée par le centre ;

12° le chef d'établissement ou son représentant ;

13° les directeurs des CFPPA ;

14° le gestionnaire de l'établissement.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

Article 85 : Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre.

Les formateurs et les personnels administratifs ou de service sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne selon les modalités définies à l'article 17 ci-dessus.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales sont désignés par la chambre d'agriculture.

Les membres du conseil de la formation continue cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article 84 ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans. Le conseil de la formation continue élit son président parmi les membres cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article 84 ci-dessus. Le président du conseil est élu pour une durée de trois ans renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à la majorité relative requise à compter du deuxième tour.

Article 86 : Le conseil de la formation continue examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il propose les dispositions du règlement intérieur concernant les CFPPA au conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions d'offre de formation continue proposée par l'établissement, des objectifs, horaires, rythmes et programmes, méthodes et sanctions de la formation et des conditions de recrutement des stagiaires.

Il siège en conseil de discipline et d'éducation pour les stagiaires relevant de la formation continue. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation continue.

Section VII : Le conseil d'exploitation agricole

Article 87 : Le conseil d'exploitation agricole est présidé par le chef d'établissement. Il est composé comme suit :

1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;

2° le directeur de l'exploitation agricole ;

3° le gestionnaire de l'établissement ;

4° deux représentants élus des élèves et un représentant élu des stagiaires ;

5° trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et un représentant élu des formateurs des centres de formation professionnelle et de promotion agricole ;

6° un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'ensemble des centres ;

7° un maître de stage ;

8° un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de la branche professionnelle concernée ;

9° un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée ;

10° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

11° un conseiller municipal de la commune-siège.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment les directeurs des autres centres et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 88 : Les représentants des élèves et des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le représentant du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus selon les modalités prévues, pour chacune de ces catégories à l'article 17 de la présente délibération.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement ; les représentants des chefs d'exploitation agricole ou des chefs d'entreprise de la branche professionnelle concernée, les représentants des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège et au sein de celui-ci.

Le conseil d'exploitation :

- propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'EPENC ;
- examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration ;
- élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique ;
- est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques.

Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres.

Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

Section VIII : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Article 89 : Les articles 33 et 34 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section IX : Le conseil de classe et les relations avec les parents

Article 90 : Les articles 35 à 36 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section X : Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative

Article 91 : Les articles 37 à 45 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Section XI : Les instances et les procédures disciplinaires

Article 92 : Les articles 46 à 54 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Chapitre IV : Relations avec les partenaires extérieurs

Article 93 : Les articles 55 à 58 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Chapitre V : Organisation budgétaire, financière et marché public

Article 94 : L'article 59 est applicable aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

Chapitre VI : Services annexes de restauration et d'hébergement, patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

Article 95 : Les articles 60 à 64 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés à l'article 65 de la présente délibération.

TITRE X Dispositions finales

Article 96 : L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 97 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération et notamment :

- celles de l'article L164-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L122-5 ;
- celles de l'article L164-2 du code de l'éducation ;
- celles de l'article L494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles L401-1, L 421-6, L421-7, L421-9, L423-1 à L423-3 ;
- celles de l'article R374-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D333-13 à D333-15 ;
- celles de l'article D494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D422-1 à D422-3, D422-5 à D422-11, D422-15 à D422-26, D422-28 à D422-31, D422-33 à D422-38, D422-40 à D422-54, D422-56, D422-57, D422-59 ;
- celles des articles D494-3 à D494-9 du code de l'éducation ;
- celles des articles R564-1, D564-2, D564-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles les articles R511-1, D511-2, R511-6 à R511-14, R511-19-1, R511-20 à R511-22, D511-25, R511-26 à R511-27, D511-30 à D511-43, D511-47, D511-48, R511-49, D511-50 à D511-52, R511-53,
- celles des articles R564-4 à R564-7 du code de l'éducation ;
- celles du décret n°90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;
- celles de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt du 29 avril 1991 relatifs aux conseils du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie.

Article 98 : Les autorités compétentes citées dans la présente délibération sont les suivantes :

- Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il s'agit d'établissements non dotés de formations de l'enseignement agricole ;
- Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et/ou le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement lorsqu'il s'agit d'établissements dotés de formations de l'enseignement agricole.

Article 99 : Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'une évaluation annuelle notamment en fonction des orientations décidées dans le cadre du projet éducatif.

Article 100 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 septembre 2015.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA
